

PROJET DE LOI

N° 92

adopté

**SÉNAT**

le 2 mai 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la **publicité faite en faveur des armes à feu**  
et de leurs **munitions.***

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2523, 2594 et in-8° 760.**

**Sénat : 230 et 256 (1984-1985).**

## Article premier.

La publicité relative aux armes à feu de la première catégorie (paragraphe 1, 2 et 3) et des quatrième, cinquième et septième catégories telles qu'elles sont définies par l'article premier du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, ne peut comporter que la représentation de ces seules armes et de leurs munitions et les mentions ci-après :

1° nom et nationalité du fabricant et, le cas échéant, nom du distributeur et du vendeur ;

2° dénomination et fonctions de l'arme ou de la munition ;

3° type, calibre, portée, mode de percussion, système de visée, système d'alimentation, longueur et caractéristiques du canon, poids et projectiles ;

3° *bis* mode de fabrication, brevets et matériaux utilisés ;

3° *ter* date de première mise en vente ;

4° prix et conditions de vente ;

5° (*nouveau*) accessoires adaptables, à l'exclusion des silencieux.

## Art. 2.

... .. Conforme ... ..

### Art. 3.

Les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier, exception faite des fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, et de leurs munitions, ainsi que des armes de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle, ne peuvent être proposées à la vente ou faire l'objet de publicité sur des catalogues, prospectus, publications périodiques ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image que lorsque l'objet, le titre et l'essentiel du contenu de ces supports ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif. Les modalités d'application du présent article seront définies par un décret en Conseil d'Etat.

### Art. 4.

Les documents publicitaires, catalogues et périodiques faisant de la publicité pour les armes à feu mentionnées à l'article premier, à l'exception des fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, ne peuvent être distribués ou envoyés qu'aux personnes qui en ont fait la demande, ainsi qu'à celles dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 précité.

### Art. 5.

Les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier ne peuvent être mises en loterie ni être

offertes en récompense de concours, à l'exception des concours dont le thème est cynégétique ou des compétitions de tir sportif.

#### Art. 6.

Toute infraction aux dispositions des articles premier à 5 de la présente loi est punie d'une amende de 30.000 F à 300.000 F.

En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de sa décision, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, et la diffusion d'un message, dans les conditions prévues au sixième alinéa du paragraphe II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, informant le public de sa décision ; il peut également ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

#### Art. 7.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux documents exclusivement destinés à la prospection des marchés étrangers.

Ces documents ne peuvent, sous peine des sanctions figurant à l'article 6, être distribués ou envoyés à des Français sur le territoire national, à l'exception de ceux dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 précité.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas non plus applicables aux documents exclusivement destinés aux fonctionnaires et services des ministères de l'intérieur et de la décentralisation, de la défense ou du secrétariat général de la défense nationale ainsi qu'aux polices municipales ou aux entreprises régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur un an après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 mai 1985.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.